



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2021-12-31-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Le Top-Services (2 pages) Page 4

DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale

23-2022-01-10-00001 - Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2 pages) Page 7

DDT de la Creuse /

23-2022-01-13-00008 - Arrêté portant création d'un comité départemental loup dans le département de la Creuse (4 pages) Page 10

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-10-29-00002 - arrêté interdépartemental portant autorisation exceptionnelle à la FFPS d'utiliser le plan d'eau d'Eguzon le samedi 20 novembre 2021 et le dimanche 21 novembre 2021 pour une manche des championnats de France de pêche en bateaux (4 pages) Page 15

23-2022-01-04-00001 - Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de Felletin (12 pages) Page 20

23-2022-01-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs (2 pages) Page 33

23-2022-01-07-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'un plan d'eau à vocation d'irrigation sur la commune de VIERSAT (8 pages) Page 36

23-2022-01-07-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur un chemin rural commune de SAVENNES (6 pages) Page 45

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2022-01-03-00003 - Arrêté DDT - N° AP 21014 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1312 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat portant sur un logement situé au 16 place de l'Eglise à Cressat. (2 pages) Page 52

23-2022-01-03-00004 - Arrêté DDT - N° AP 21015 portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/647 conclue le 19/07/91 entre l'Etat et la commune de St-Maurice la Souterraine pour un logement situé au 16 grande rue de St-Maurice La Souterraine. (2 pages) Page 55

23-2022-01-03-00001 - Arrêté préfectoral n° 21013 du 03/01/2022 de résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1304 conclue entre l'Etat et la commune de Cressat pour un logement situé au 8 rue Mme Copin à Cressat. (2 pages) Page 58

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /

23-2021-12-27-00001 - Délégation de signature - MA GUERET - 27 12 2021 (1 page) Page 61

Préfecture de la Creuse /

23-2021-12-23-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Cher Amont (4 pages) Page 63

23-2022-01-03-00005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (3 pages) Page 68

23-2022-01-12-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (2 pages) Page 72

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2022-01-05-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page) Page 75

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

23-2022-01-12-00002 - Arrêté portant homologation du circuit "de Coux" sur la commune d'Auzances (4 pages) Page 77

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2022-01-06-00001 - arrêté portant renouvellement de la composition des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse (4 pages) Page 82

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-01-13-00010 - Arrêté habilitation funéraire "SHINIGAMI THANATOPRAXIE", Madame Mauduit à Marsac, pour 5 ans (1 page) Page 87

23-2022-01-05-00001 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Grand Guéret en catégorie II pour 5 ans (2 pages) Page 89

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2021-12-23-00006 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mansat la Courrière sis sur la commune de Mansat la Courrière. (2 pages) Page 92

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2022-01-06-00002 - 2022 Arrêté portant convocation des électrices et de électeurs de la commune de LES MARS.odt (4 pages) Page 95

23-2021-12-15-00021 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (1 page) Page 100

DDETSPP de la Creuse

23-2021-12-31-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Le Top-Services

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890671225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 17 décembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre POTEI, en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme LE TOP-SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 Le Bourg 23600 Malleret Boussac et enregistré sous le N° SAP890671225 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 31 décembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
du directeur départemental,
le directeur adjoint,
signé : Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2022-01-10-00001

Arrêté modifiant la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM),
PRÉVUE À L'ARTICLE L 471-2 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

La préfète de la Creuse

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L. 471-1 et suivants ;
- VU** l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) l'arrêté n°2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs(MJPM) ;
- VU** le schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du Limousin 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-12-01-00003 portant décision d'agrément de Madame LECOCQ Maÿlis en tant que Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à titre individuel ;

Considérant que Madame LECOCQ Maÿlis remplit les conditions prévues aux articles L 472-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles :

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes agréées au titre de l'article L 472-1 pour le département de la Creuse:

NOM Prénom	Catégorie de mesures	Date de naissance	Adresse
BLANQUART Françoise	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	13/11/1946	15 rue de Pommeil 23000 GUERET
BLERON Roger	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	03/09/1948	7 Le Grand Carteron 23600 NOUZERINES


BLONDONNET Michelle	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	06/10/1948	13 rue Pasteur 23700 AUZANCES
KOMAN Catherine	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	18/11/1968	Cabinet de Protection des Majeurs 2 Place de la VICTOIRE 19200 USSEL
LECOCQ Maÿlis	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	11/04/1975	BP 50009 23300 LA SOUTERRAINE
TIJERAS Marc	Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle	11/10/1953	BP 10022 23001 GUERET CEDEX

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges, 1 Cours Vergniaud.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le **10 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental


Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2022-01-13-00008

Arrêté portant création d'un comité
départemental loup dans le département de la
Creuse

ARRÊTÉ n°

portant création d'un comité départemental loup dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-1 à R. 411-8-1, R. 411-10 à R. 411-14 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.2 « renforcer le pilotage du plan sur les foyers de prédation, secteurs de concentration de la prédation » ;

Considérant les prédatons pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Creuse un comité départemental loup. Ce comité départemental est présidé par la Préfète ou son représentant.

Article 2 : La composition de ce comité départemental est la suivante :

En ce qui concerne les services de l'État et ses établissements publics

- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;

- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Creuse ou son représentant ;
- La Présidente de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de la Creuse ou son représentant ;

En ce qui concerne les représentants professionnels agricoles

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne de la Creuse ;
- Le Président de la confédération syndicale agricole des exploitants familiaux (MOuvement de Défense des Exploitants Familiaux) de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Coordination Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale Ovine de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de l'Association pour le Pastoralisme de la Montagne Limousine ou son représentant ;

En ce qui concerne les collectivités locales

- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant ;

En ce qui concerne les organismes et personnes qualifiés d'un point de vue sanitaire

- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse ;
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine ;

En ce qui concerne les associations et experts

- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;

- Le Président de l'Association Départementale des Gardes-Particuliers de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Creusois ou son représentant ;
- La Présidente de l'Association Guéret-Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur du Parc aux Loups de Chabrières ou son représentant.

Article 3 : Le comité départemental se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète. La préfète peut également inviter d'autres contributeurs aux réunions du comité départemental, et notamment :

- à titre d'expert, toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les débats ;
- à titre d'observateur, toute personne ayant à connaître les sujets évoqués.

Article 4 : Le comité départemental constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés, et d'analyse des impacts du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment du fait des systèmes d'exploitation des élevages.

Le comité départemental a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département et les départements limitrophes, les évolutions réglementaires et l'actualité nationale.

Il organise le circuit de l'information entre les acteurs, y compris en matière d'alerte en cas de prédation sur les troupeaux domestiques.

Article 5 : Ce comité sera consulté pour déterminer les différentes mesures et dispositifs susceptibles d'être mis en place dans le département pour faire face aux difficultés rencontrées concernant la gestion du loup et la protection des troupeaux domestiques, dont celles du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en vigueur.

Article 6 : Au sein de ce comité départemental, la préfète mettra en place, si besoin, un comité restreint en charge du suivi de l'efficacité des mesures de protection (sur la base des données fournies par l'observatoire des mesures de protection) et de la prévention et de la prise en charge des foyers d'attaques. Outre son rôle de soutien à l'administration, ce comité de suivi poursuivra un double objectif :

- créer les conditions d'un dialogue constructif entre les acteurs départementaux concernés, en particulier au sujet des situations difficiles rencontrées par les éleveurs ;
- faire émerger des positions techniques partagées et les meilleures solutions possibles pour le traitement des situations difficiles.

Article 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de M^{mes} et MM. les Maires, et notifié aux services, organismes et structures membres du comité départemental.

Fait à Guéret, le 13 JAN. 2022

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-10-29-00002

arrêté interdépartemental portant autorisation
exceptionnelle à la FFPS d'utiliser le plan d'eau
d'Eguzon le samedi 20 novembre 2021 et le
dimanche 21 novembre 2021 pour une manche
des championnats de France de pêche en
bateaux

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 36.2021-11-15.00002

Portant autorisation exceptionnelle à la fédération française des pêches sportives (FFPS) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le samedi 20 novembre 2021 et le dimanche 21 novembre 2021 pour une manche des championnats de France de pêche en bateaux

LE PRÉFET DE L'INDRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 07 octobre 2021 ;

Vu la demande en date du 11 août 2021 transmise par le directeur sportif M Touche Charlie de la fédération française des pêches sportives (FFPS) par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser une manche de championnat de France de la pêche aux carnassiers en bateaux;

ARRÊTENT

Article 1er : La FFPS, suite à la demande de son directeur sportif M. Touche est autorisé, à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une manche de championnat de France de pêche en bateaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 20 novembre 2021 et du dimanche 21 novembre 2021 entre 07h30 et 17h00

Article 3 : Les participants à cette manifestation respecteront les règles de navigation conformément à l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015.

Article 4 : La navigation est interdite aux autres usagers du samedi 20 novembre 2021 à 07h30 au dimanche 21 novembre 2021 à 17h00 la FFPS devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter et connaître cette prescription, notamment par voie d'affichage.

Préfecture de l'Indre
Cité administrative, Bd George Sand
CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 53 20 36
courriel : ddt@indre.gouv.fr

Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr

Article 5 : Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant les journées du samedi 20 novembre 2021 et du dimanche 21 novembre 2021 entre 07h30 et 17h00, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation envisagée.

Article 7 : La FFPS devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 9 : La FFPS devra s'assurer qu'à la date prévue, la qualité de l'eau de la retenue du barrage d'Eguzon ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés, le pétitionnaire sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 11 : La FFPS devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la mise en place des moyens de secours avec embarcation. La FFPS se mettra également en relation avec les services intéressés (gendarmerie nationale, service interministériel de défense et de protection civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la société nationale des sauveteurs en mer, si besoin, y compris sur les berges et lieux accessibles au public.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Indre et de la Creuse, le sous-préfet de la Châtre, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de services de l'office français de la biodiversité de l'Indre et de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Touche, directeur sportif de la FFPS, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de l'Indre et de la Creuse à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

Copie sera adressée à :

- MM. les maires de Cuzion, Saint-Plantaire et Crozant pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.
- MM. les colonels commandants des services d'incendie et de secours de l'Indre et de la Creuse
- M. le président du club de voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le directeur de la base de plein air d'Eguzon,
- M. le chef du groupe de production hydraulique d'Eguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- MM. les présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre et de La Creuse.
- M. Le gérant de la vedette – Hôtel du Lac sur la commune de Saint Plantaire.

Pour le Département de L'Indre,

À Châteauroux le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Pour le Département de La Creuse

À Guéret le **29 OCT. 2021**

La Préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services
du Cabinet

Albert HOLL

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ou à madame la Préfète de la Creuse ;

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

DDT de la Creuse

23-2022-01-04-00001

Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-03

PORTANT REGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES COMBES »
SUR LA COMMUNE FELLETIN

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 05 novembre 2020 ;

VU la demande présentée par Madame VISSERIAS Françoise en date du 18 mai 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2021-00076, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau cadastré AB 138 sur la commune de FELLETIN lui appartenant à concurrence de moitié en pleine propriété et à concurrence de moitié en usufruit et appartenant à Madame VISSERIAS Emmanuelle épouse BOUCHET à concurrence de un quart en nue-propriété et à Monsieur VISSERIAS Pierre à concurrence de un quart en nue-propriété ;

VU le complément de dossier de régularisation déposé en date du 13 octobre 2021 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 06 décembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis recueilli de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame VISSERIAS Françoise demeurant « Les Combes » à FELLETIN (23500), remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas la restauration de la continuité écologique dès lors que le plan d'eau situé en aval n'est pas dérivé et que le ru en aval du plan d'eau se jette dans le barrage des Combes ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Retenu des Combes » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 06 décembre 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

L'indivision BOUCHET-VISSERIAS, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4 200 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Combes »
- commune : FELLETIN
- références cadastrales : AB 138
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 079 005

- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
 - masse d'eau : FRGL030, Retenue des Combes
- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
- X = 635 866 m
- Y = 6 535 997 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un moine ;
- restaurer le barrage (zones érodées, zone d'infiltration au niveau de déversoir) et le réhausser ;
- refaire le déversoir ;
- réhabiliter la pêcherie ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole (grilles fixes et permanentes sur les entrées et les sorties d'eau).

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 4200 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur situé en amont de l'organe de vidange.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 600 m en amont. Il alimente une retenue située à 250 mètres dont les eaux s'évacuent vers le barrage des Combes.

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m ;
- longueur : 60 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,90 m ;
- pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1 .

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 250 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, dès lors qu'une dérivation du plan d'eau en aval immédiat sera réalisée et si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Article 11.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué d'un ouvrage en maçonnerie d'une largeur minimum de seuil intérieur de 3 m et de 0,8 m de haut se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie. Il est situé en rive droite du barrage de la retenue. Un ancrage est réalisé sous le déversoir de façon à limiter les risques d'infiltration.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible d'une hauteur de 0,20 m dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 4 m ;
- section : rectangulaire 1 m de large par 1,40 m de long ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 250 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moins sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, est installée une grille de 0,20 m de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Un débit minimum biologique est mis en place, ce débit ne doit pas être inférieur à 1,02 l/s (soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat), ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur : création d'un orifice circulaire de au minimum 2,9 cm dans la cloison centrale, positionné à 0,80 m en dessous du niveau d'eau normal permettant le passage du débit minimum biologique. Cet orifice est régulièrement nettoyé de façon à assurer son bon fonctionnement.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire
- longueur : 4,6 m
- largeur : 1,45 m
- hauteur : 0,72 m
- matériau constitutif : béton
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Une zone de décantation est créée en amont de la prise d'eau de vidange. Elle est constituée d'un batardeau de 0,8 m de haut et de 2,5 m de large par 3,5 m de long qui est muni de planches amovibles insérées dans des « U » métalliques fixés dans la maçonnerie. En complément, un système temporaire de rétention de l'eau (bottes de paille) est mis en place à la sortie de la pêcherie.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la **vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le **remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de **20 l/s** correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1,02 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de FELLETIN pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de FELLETIN pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de FELLETIN, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le 04 JAN. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2022-01-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
d'effarouchement visant à défendre les
troupeaux contre les attaques de grands
prédateurs

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés au cours des dernières semaines et derniers jours sur la commune de Féniers ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup est susceptible de ne pas être exclue pour ces dommages à l'issue des expertises effectuées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour prévenir de nouvelles attaques dans le secteur géographique où ces attaques se sont déroulées ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle n'entraînera pas la destruction d'individus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Vu les dispositions de l'article 10-II de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), un des lieutenants de louveterie du département de la Creuse, en fonction de leurs disponibilités respectives, et dont les noms suivent : FANTON Claude, GAUTHERIE Michel, STEUNOU Michel, DUMAY Jean-Marc est autorisé à procéder à des tirs d'effarouchement pour protéger les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs. La désignation du lieutenant autorisé à procéder à ces tirs se fait de façon concertée entre eux. Ceux-ci ne devront en aucun cas aboutir à la destruction d'un individu, même si celui-ci se trouve en situation d'attaque.

ARTICLE 2 : Ces tirs d'effarouchement pourront avoir lieu uniquement sur la commune de Féniers, en cas de tentative de prédation du loup, à proximité de tout troupeau d'ovins ou de caprins stationnant sur la commune de Féniers, pendant toute la durée du pâturage, permettant aux animaux de bénéficier d'une protection de haut niveau au regard d'une éventuelle intrusion du loup. Ces tirs ne doivent être réalisés que sur indices sérieux de la présence d'un prédateur (observé directement, ou signes manifestes d'apeurement du troupeau concerné...).

ARTICLE 3 : Pour la réalisation de ces tirs, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm. Les tirs peuvent être effectués à toute heure du jour et de la nuit. Toutes dispositions de sécurité doivent être respectées pour éliminer tout risque d'accident vis à vis des tiers.

ARTICLE 4 : Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que Mme la Maire de Féniers et la Gendarmerie du secteur concerné, seront prévenus des opérations de tirs d'effarouchement (date et plage horaire prévue pour les tirs) par le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1.

ARTICLE 5 : À l'issue des opérations, M. le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1, adressera un compte rendu à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 7 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la Maire de la commune concernée, Messieurs les lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Guéret, le 15 janvier 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

signé

Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-01-07-00002

Récépissé de déclaration relatif à la création d'un
plan d'eau à vocation d'irrigation sur la
commune de VIERSAT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LE PUY BARDIN »
COMMUNE DE VIERSAT**

**Dossier n° 23-2021-00156
LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 09, juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00- Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 décembre 2021, présentée par Monsieur Bernard FONTY, enregistrée sous le n° 23-2021-00156, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par les eaux de drainage et les eaux de ruissellement des parcelles limitrophes, commune de VIERSAT ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 22 décembre 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 30 décembre 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A :

**Bernard FONTY
Le Puy Bardin
23170 VIERSAT**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 6 100 m², à vocation d'irrigation, alimentée par les eaux issues de drainage des parcelles limitrophes:

- > Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Le Puy Bardin »,
 - parcelle cadastrée section G, n° 467
 - coordonnées géographiques : X = 658 158,8; Y = 6 572 196,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclarati on	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclarati on	09 juin 2021

<p>3.2.2.0</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²(D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		
<p>3 1.4.0</p>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VIERSAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 07 JAN. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural,
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE À
VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « LE PUY BARDIN »
COMMUNE DE VIERSAT
Dossier n° 23-2021-00156**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Monsieur Bernard FONTY, Le Puy Bardin 23170 VIERSAT.

- **Localisation réserve d'eau**:

- lieu-dit : « Le Puy Bardin »
- parcelle cadastrée: section G, n° 467, commune de VIERSAT
- bassin versant du ruisseau de l'Etang de Lascaux, affluent du Cher.

- **Caractéristiques ouvrage** :

- surface : 6100 m²
- dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 4 m
 - largeur en crête : 2 m
- pente des talus : 1/1 amont ; 1/1 aval.

- **Canalisation de vidange** :

- diamètre : 300 mm
- longueur : 10 m

- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :

- il s'agit d'un plan d'eau pour l'irrigation, le niveau s'abaisse lors des arrosages dès le printemps, pas de restitution, pas de réchauffement du milieu aval.

- **Dispositif de vidange** :

- Une vanne pelle sera fixée en aval de la canalisation de vidange.

- Evacuateur de crue :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :
 - largeur déversante du seuil : 1 m
 - hauteur : 0,85 m,bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau sur le parement aval jusqu'à la pêcherie.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation ou de rétention des eaux de vidange est aménagée en aval de la pêcherie, ce bassin de décantation doit être en adéquation avec le descriptif du dossier.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1 m de longueur par 1 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange.

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage et les ruissellements des parcelles limitrophes au site d'implantation

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux (terrassement, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval et notamment vers le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.

IV – CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :
- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

- L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :
 - d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
 - d'introduire des espèces non représentées dans le milieu
- L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange ou de l'utilisation du plan d'eau, tel que le déversement des boues, sédiments ou vases.

Tout incident et/ou pollution sera immédiatement au service de police de l'eau.

GUERET, le **07 JAN. 2022**

Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du **SERRE**,



Roger **OSTERMEYER**

3305 0001

DDT de la Creuse

23-2022-01-07-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur un
chemin rural commune de SAVENNES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
COMMUNE DE SAVENNES**

Dossier n° 23-2021-00177

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 décembre 2021 présentée par Monsieur le Maire de SAVENNES, enregistrée sous le n° 23-2021-00177, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur un chemin rural, commune de SAVENNES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 22 décembre 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 30 décembre 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de SAVENNES
Mairie
14, rue des Ecoles
23000 SAVENNES

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau Le Verguet, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe, commune de SAVENNES:

- lieu-dit : « Les Ribières»,
- coordonnées géographiques : X = 613 620; Y = 6 558 030

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAVENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 07 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA COMMUNE DE SAVENNES
Dossier n° 23-2021-00177**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de SAVENNES, Mairie, 14, rue des Ecoles 23000 SAVENNES.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau Le Verguet, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe, commune de SAVENNES.

III – PRESCRIPTIONS

1. En fonction des conditions hydrauliques, la réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage afin de détourner temporairement les eaux du ruisseau sur quelques mètres. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable).
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. La mise en place du nouvel ouvrage ne devra pas avoir pour conséquence la rupture de continuité écologique entre l'amont et l'aval du cours d'eau.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 1 Journée seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries.

7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le

07 JAN. 2022

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-01-03-00003

Arrêté DDT - N° AP 21014 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1312 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat portant sur un logement situé au 16 place de l'Eglise à Cressat.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 21014

portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1312

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1312, conclue le 30 juin 2005 entre l'Etat et la commune de Cressat en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à Cressat au 16 place de l'Église ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° AP21009 du 3 mai 2021, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU le courriel explicatif de Madame le Maire de la commune de Cressat en date du 5 octobre 2021 ainsi que les délibérations en dates du 22/03/2021 et 07/09/2021 par lesquelles le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la vente du logement ;

VU l'attestation de vente de Maître Carole GODARD-VACHON en date du 16/12/2021 ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement , sur l'inadéquation de la typologie de celui-ci avec la demande actuelle, et sur la proposition ferme d'acquisition du logement pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2023 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Cressat au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de CRESSAT dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1312.

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T5 comportant une cave au sous-sol, une cuisine et une salle de séjour au rez de chaussée, trois chambres et une salle d'eau au premier étage, une chambre et un rangement dans les combles aménagés, situé sur deux parcelles de terrain cadastrées AL 57 AL 96 d'une superficie totale de 0ha09a89ca au Bourg de Cressat.

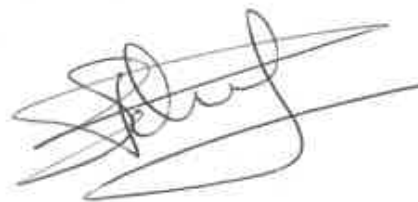
2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien depuis le 15 janvier 2003, suite à l'acte notarié publié et enregistré aux hypothèques de Guéret le 24 janvier 2003, sous le numéro de dépôt : 2003 D N 703 volume 2003 P N 537.

Fait en trois originaux à Guéret, le

03 JAN. 2022

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-01-03-00004

Arrêté DDT - N° AP 21015 portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/647 conclue le 19/07/91 entre l'Etat et la commune de St-Maurice la Souterraine pour un logement situé au 16 grande rue de St-Maurice La Souterraine.

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 21015
portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/647**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/647, conclue le 19 juillet 1991 entre l'Etat et la commune de St-Maurice la Souterraine en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à St-Maurice la Souterraine au 16 grande rue ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° AP21009 du 3 mai 2021, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU la délibération en date du 03/02/2006 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la vente du logement ;

VU l'acte de vente de Maître Alain BONNET-BEAUFRANC en date du 28/11/2006 ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune concernant la vacance du logement, et qu'elle a indiqué avoir des propositions fermes d'acquisition du logement pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location a été respecté, et que la date d'expiration de la convention a pris fin au 30 juin 2006, et qu'il convient de régulariser la situation suite à la vente de ce logement le 28/11/2006 ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de St-Maurice la Souterraine au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de St-Maurice la Souterraine dans le but de résilier la convention ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/647 .

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T5, situé sur une parcelle de terrain cadastrée AA 0025 d'une superficie de 0ha02a10ca au Bourg de St-Maurice la Souterraine.

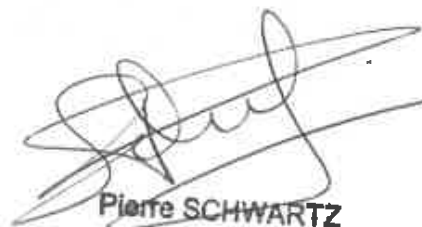
2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien depuis le 10 mars 1989, suite à l'acte notarié de Maître Alain BONNET-BEAUFRANC publié et enregistré aux hypothèques de Guéret le 20 avril 1989, sous le numéro de dépôt : 369 -volume 6601 n° 27

Fait en trois originaux à Guéret, le

03 JAN. 2022

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-01-03-00001

Arrêté préfectoral n° 21013 du 03/01/2022 de
résiliation de la convention n°
23/3/06-2005/85-123/4/1304 conclue entre l'Etat
et la commune de Cressat pour un logement
situé au 8 rue Mme Copin à Cressat.

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 21013
portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1304**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1304, conclue le 30 juin 2005 entre l'Etat et la commune de Cressat en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à Cressat au 8 rue Mme Copin ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° AP21009 du 3 mai 2021, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU le courriel explicatif de Madame le Maire de la commune de Cressat en date du 5 octobre 2021 ainsi que les délibérations en dates du 05/07/2021 et du 07/09/2021 par lesquelles le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la vente du logement ;

VU l'attestation de vente de Maître Carole GODARD-VACHON en date du 12/10/2021 ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement, sur l'inadéquation de la typologie de celui-ci avec la demande actuelle, et sur la proposition ferme d'acquisition du logement pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2023 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Cressat au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de CRESSAT dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1304.

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T3 comportant une cuisine et un séjour au rez de chaussée, deux chambres et une salle de bain au premier étage, situé sur une parcelle de terrain cadastrée AL 254 d'une superficie de 0ha00a95ca au Bourg de Crèssat.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien depuis le 11 octobre 2001, suite à l'acte notarié publié et enregistré aux hypothèques de Guéret le 18 décembre 2001, sous le numéro de dépôt : 2001 D N 7964 volume 2001 P N 6370,

Fait en trois originaux à Guéret; le

03 JAN. 2022

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2021-12-27-00001

Délégation de signature - MA GUERET - 27 12
2021

Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
BORDEAUX**

Maison d'arrêt de GUÉRET

A Guéret,

Le 27/12/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/04/2020 nommant Monsieur David BONFILS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de GUÉRET.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de GUÉRET

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Peggy LEMOINE, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de GUÉRET à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

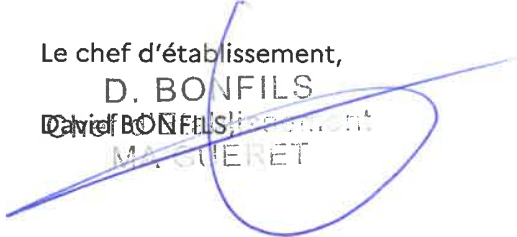
Article 2 : Mme Peggy LEMOINE, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de GUÉRET, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de GUÉRET dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de GUÉRET lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Guéret

Le 27 décembre 2021

Le chef d'établissement,
D. BONFILS
David BONFILS
MA GUÉRET



Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00007

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission locale de l'eau (CLE) du
Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux
(SAGE) Cher Amont

Arrêté N°2021-1531

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont modifié,

Vu l'arrêté n° 2021-0532 du 25 mai 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la désignation de certains membres de la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des résultats des dernières élections régionales et départementales,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2021-0532 du 25 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le texte de l'article 2 de l'arrêté 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

▲ Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

M. Didier LINDRON,

Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

M. Christophe COQUIN,

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Mme Marie-Hélène MICHON,

Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

M. Christian CHITO,

Représentant du Conseil Départemental du Cher :

M. Didier BRUGERE,

Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :

M. Thierry GAILLARD,

Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :

M. Philippe METIVIER,

Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

M. Pierre RIOL,

Représentants de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier :

M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,

M. Jérôme PERNELLE, maire de Terjat,

M. Bruno DEPRAS, maire de Bezenet,

M. Jean-Luc BERNARD, maire-adjoint de Désertines,

M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,

Représentants de l'Association des Maires du Cher :

M. Ludo COSTE, maire de Charost,

Mme Marina DUPUY, maire de Vallenay,

M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,

M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay

Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

M David SCHMIDT, maire de Mainsat,

M Thierry BOUDINEAU, maire de La Villeneuve,

Mme Catherine ROBY, maire de saint Julien Le Châtel

M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,

Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :

M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,

M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,

Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

M. Jean-Marc SAUTERAU, maire de Montaigut-en-Combraille,

Représentant de l'Établissement public Loire :

M. François DUMON

Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :

M. Guy MOREAU,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :

Mme Florence LERUDE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :

M. Jean-Pierre PENAUD,

Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :

M. Jean-Pierre GUERIN,

Montluçon Communauté :

M. Jean-Paul LAMOINE,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

M. Bruno MALOU,

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :

M. Christian WOUTERS

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher ou son représentant,
- le président du Syndicat de la Propriété privée rurale de l'Indre, ou son représentant,
- le président d'Indre Nature ou son représentant,
- le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant,
- le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat ou son représentant,
- le président de l'UNICEM ou son représentant,
- le président du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë kayak de l'Allier ou son représentant,
- le président de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher ou son représentant,
- le Directeur d'EDF- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le préfet de la Creuse ou son représentant,
- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
- le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre et de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfetures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 23 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation

signé

Carl ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-03-00005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Creuse

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-08-30-00008 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Vincent BOULAY, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à l'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

Arrête :

Article 1 :

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département de la Creuse sont ouverts au public dans les conditions rappelées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 3 janvier 2022 et abroge l'arrêté n°23-2021-08-16-00001 du 1^{er} septembre 2021.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Guéret, le 3 janvier 2022

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Creuse par intérim



Vincent BOULAY

	SANS RENDEZ-VOUS	SUR RENDEZ-VOUS
Centre des Impôts Foncier de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Paierie départementale	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Pôle Contrôle Recherche Expertise	Uniquement sur rendez-vous	
Pôle de recouvrement spécialisé	Uniquement sur rendez-vous	
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service des impôts des particuliers de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Lundi et Jeudi 13 h 30 – 16 h 00 Mardi et Vendredi 8 h 30 – 12 h 30
Service des impôts des entreprises de Guéret	Uniquement sur rendez-vous	
Trésorerie Santé publique	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service de gestion comptable de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service des impôts des particuliers d'Aubusson	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Lundi et Jeudi 13 h 30 – 16 h 00 Vendredi 8 h 30 – 12 h 30
Service de gestion comptable d'Aubusson	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service de gestion comptable de La Souterraine	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-12-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des Finances
publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-08-30-00007 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Vincent BOULAY, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 15 juillet 2022 ainsi que le lundi 31 octobre 2022.

Sites de GUÉRET et de son arrondissement administratif :

- Direction départementale des Finances publiques ;
- Service des impôts des particuliers (SIP) ;
- Service des impôts des entreprises (SIE) ;
- Centre des impôts fonciers ;
- Service de la publicité foncière et de l'enregistrement ;
- Pôle de contrôle, recherche et expertise ;
- Paierie départementale de la Creuse ;
- Pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse ;
- Service de gestion comptable de Guéret ;
- Trésorerie Santé publique ;
- Service de gestion comptable de La Souterraine.

Sites d'AUBUSSON :

- Service des impôts des particuliers (SIP) ;
- Service de gestion comptable d'Aubusson.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 12/01/2022.

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des
Finances publiques par intérim



Vincent BOULAY
Administrateur des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-05-00002

Arrêté préfectoral portant désignation d'un
réfèrent départemental pour la gestion des
catastrophes naturelles et à leur indemnisation

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022
portant désignation d'un référent départemental pour la gestion
des catastrophes naturelles et à leur indemnisation
à la préfecture de la Creuse**

La Préfète de la Creuse

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Considérant que sans préjudice des attributions des services compétents, il convient de désigner un référent départemental à la gestion et à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les missions relevant du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et leur indemnisation seront assurées par l'adjoint au responsable du Bureau de la Prévention et de la Protection Civile – Services des Sécurités – Direction des Services du Cabinet de la Préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur Le Directeur des Services du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 5 Janvier 2021

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-12-00002

Arrêté portant homologation du circuit "de
Coux" sur la commune d'Auzances

**Arrêté n°
portant homologation du circuit de « Coux »
sur la commune d'AUZANCES
destiné à la pratique des sports mécaniques**

La Préfète de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-45-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du terrain formulée par Monsieur Sébastien LECERF, Président de l'association « l'aigle Auzançais », gestionnaire du circuit en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis du Sous-préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service Jeunesse Engagement et Sport ;

VU l'avis de Mme le Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU le rapport d'inspection de la FFM en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Épreuves et Compétitions Sportives" - en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le circuit de moto-cross et le circuit de Pit-Bike sont conformes aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le circuit de COUX, commune d'AUZANCES, exploité par « l'Aigle Auzançais », représenté par Monsieur Sébastien LECERF, est homologué pour une période de 4 ans.

La piste d'une longueur de 1 480 m, d'une largeur de 6 m, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier.

ARTICLE 2 - L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP et FFM
- la tenue de stages et de compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP et FFM

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal de véhicules autorisés est de 40 motos, ou 25 quads.

***Le circuit sera ouvert le 1^{er} samedi et le 3^{ème} samedi de chaque mois pour l'école de pilotage, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
et le 1^{er} et le 3^{ème} dimanche de chaque mois pour les pilotes, de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.***

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les entraînements devront être suspendus de 12h00 à 13h30 et s'achèveront au plus tard à 18h00.

ARTICLE 3 : Les dispositifs mis en place sur le terrain pour la protection du public et des concurrents à l'occasion des compétitions comme des séances d'entraînement sont les suivants :

- lorsque que le public est autorisé derrière la grille de départ, une distance suffisante (environ 10 m) ou un dispositif spécifique doit être prévu pour éviter les projections des machines.

ARTICLE 4 – Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

ARTICLE 5 – La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Aménagement du circuit :

Tous les espaces pouvant accueillir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrières-public. Ces barrières devront dans tous les cas avoir une hauteur minimale d'environ 1 mètre et disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs.

Si l'espace spectateur est en surplomb, la barrière-public pourra être avancée de la hauteur du surplomb. En aucun cas elle ne pourra se trouver à moins d'un mètre de la délimitation de la piste.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle (talus, fossé) ou artificielle (jalons plastiques ou bois, bottes de paille, etc..). Les câbles ou cordes, même posés sur les barrières ne sont pas autorisés.

Protection du public et des participants :

Une clôture en bois plastique ou en grillage ayant des mailles d'un maximum de 10 x 10 cm d'une hauteur d'un mètre environ, devra être installée parallèlement à la piste sur toute la longueur de l'appel des sauts.

Sur les sauts à plat, ce dispositif sera complété 2 mètres environ avant l'appel du saut par des clôtures positionnées de telle sorte qu'elles forment un « entonnoir » ayant pour objectif de recentrer progressivement la trajectoire des pilotes en réduisant la largeur de la piste.

Tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres environ doivent être aménagés.

Lorsque le public est autorisé derrière la grille de départ, une distance suffisante (environ 10 m) ou un dispositif spécifique doit être prévu pour éviter les projections des machines.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 18 ou 112, qui enverra les secours adaptés sur les lieux.

Protection incendie

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public routier au droit du terrain ne doit pas être autorisé afin de ne pas gêner la circulation des véhicules d'intervention d'urgence.

Mesures environnementales :

Une attention particulière devra être portée sur le risque de lessivage des surfaces, par temps de pluie ou lors du nettoyage des motos, afin d'éviter le rejet en milieu naturel d'hydrocarbures.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive.
- le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement
- des diplômes ou autre qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : Deux mois avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le tracé du circuit doit être conforme au plan ci-annexé. Seuls les tracés du circuit déposés par les pétitionnaires pourront donc être utilisés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- Le Maire de la commune d'Auzances,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service Jeunesse Engagement et Sport,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- M. Sébastien LECERF, Président de l'association « l'Aigle Auzançais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-06-00001

arrête portant renouvellement de la composition
des membres de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant renouvellement de la composition de désignation des membres de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.751-1 à L. 751-8 et R.751-1 à R 751-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relative à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** la décision n° 431724 du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 statuant au contentieux et portant annulation de certaines dispositions du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 susvisé ;
- Considérant** les organismes et associations consultés ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Creuse est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L. 751-2 du code de commerce.
Elle est présidée par la préfète, ou son représentant fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1. Sept élus :

- a) •** Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) •** Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) •** Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) •** Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) •** Le président du conseil régional représenté par Mme Geneviève BARAT ;
- f) •** Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) •** Un représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental (f et g) est de **trois ans** renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés au présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux (a à g) du 1, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux (a à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC 23) ainsi que l'Association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR 23), les élus suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC. Il s'agit de :

Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Mme Valérie BERTIN | Maire de Vallière ; |
| M. Jean-Baptiste ALANORE | Maire de Bord-Saint-Georges ; |
| M. Etienne LEJEUNE | Maire de La Souterraine ; |

Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. François BARNAUD	Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
M. Camille CARCAT	Vice-président de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche ;
M. Pierre DESARMENIEN	Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

2 Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) – Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Liliane REBEIX, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse ;
- Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF) ;
- M. François MARTIN, président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) de la Creuse ;

b) – Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Delphine GUERRIER, coordinatrice « Parentalité et Cohésion Sociale » à la ville de Guéret ;
- M. Jean-Bernard DAMIENS, président de l'Escuro – CPIE des Pays Creusois ;
- Mme Christelle DUPAS, architecte des bâtiments de France Cheffe de service de l'UDAP de la Creuse (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- M. Marin BAUDIN, paysagiste-conseiller du CAUE de la Creuse (conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).

Les personnalités qualifiées des a) et b) exercent un mandat de trois ans renouvelable, si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

3 Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- M. Joël BIALOUX, secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 2 : Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Pour ce faire, avant chaque CDAC, chaque membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

De même, est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la commission, tout membre qui ne remplit pas cette obligation.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la Commission.
Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 5 : La validité des désignations portées par le présent arrêté est fixée pour trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et notifié aux membres de la Commission.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-13-00010

Arrêté habilitation funéraire "SHINIGAMI
THANATOPRAXIE", Madame Mauduit à Marsac,
pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016008-03 du 8 janvier 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SHINIGAMI THANATOPRAXIE » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Madame Amandine MAUDUIT, dirigeante de l'entreprise « SHINIGAMI THANATOPRAXIE » sise- 17, Les Rorgues 23210 MARSAC, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de thanatopraxie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – L'entreprise « SHINIGAMI THANATOPRAXIE », sise 17, les Rorgues 23210 MARSAC, dirigée par Madame Amandine MAUDUIT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ **Soins de conservation.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2012-23-242** est délivrée pour **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Madame Amandine MAUDUIT par les soins de Monsieur le Maire de Marsac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-05-00001

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme Grand Guéret en catégorie II pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME GRAND GUÉRET
EN CATÉGORIE II

La préfète de la Creuse

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 334/21 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en date du 21 décembre 2021, qui demande le classement en Catégorie II, de l'office de tourisme Grand Guéret ;

VU le dossier de classement en Catégorie II, présenté par Monsieur Thierry PENICAUD , Directeur de l'office de tourisme Grand Guéret ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'office de tourisme suivant est classé en catégorie II :

**Office de tourisme Grand Guéret
1, rue Eugène France – 23000 Guéret.**

ARTICLE 2 – Le classement de l'office de tourisme Grand Guéret est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Le classement sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panneau homologué par arrêté ministériel.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances,
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à Monsieur le Directeur de l'office du tourisme Grand Guéret,
- à Madame la Présidente du conseil départemental,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Guéret,
- à Madame le Maire de Guéret,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations,
- à Monsieur le chargé de mission interministérielles et projets,
- à Madame le chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00006

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mansat la Courrière sis sur la commune de Mansat la Courrière.

**ARRÊTÉ PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS APPARTENANT À
LA COMMUNE DE Mansat-la-Courrière sis sur la commune de Mansat-la-Courrière**

La Préfète de la Creuse

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mansat-la-Courrière en date du 1er décembre 2021 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 décembre 2021 ;

VU le relevé de propriété et les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière sises sur la commune de Mansat-la-Courrière, pour une surface totale de **0 hectare 61 ares 62 centiares**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à proroger
A	342	Grand Peux de Quinsat	0ha 37a 40ca	0ha 37a 40ca
A	343	Grand Peux de Quinsat	0ha 24a 22ca	0ha 24a 22ca
Commune de Mansat-la-Courrière - Total à appliquer				0ha 61a 62ca

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de Mansat-la-Courrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mansat-la-Courrière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **23 DEC. 2021**


Virginie DARPHEUILLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-06-00002

2022 Arrêté portant convocation des électrices
et de électeurs de la commune de LES MARS.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de LES MARS

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-14-00002 du 14 septembre 2021 ;

Vu la démission acceptée en date du 22 décembre 2021 de Madame Jacqueline GRAVIÈRE de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture d'Aubusson,

Arrête :

Article 1^{er} : le collège électoral de la commune de **LES MARS** est convoqué :

le dimanche 20 février 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'**un conseiller municipal**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LES MARS sont convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu, dans cette hypothèse :

le dimanche 27 février 2022.

Article 2 : délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- lundi 31 janvier 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 1^{er} février 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées à la Sous-Préfecture d'Aubusson :

- lundi 21 février 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 22 février 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'une liste de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral qui sont définis à l'article R. 124 du même code.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attachées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 février 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 février 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 février 2022 à minuit.

Article 7 : lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-0001 du 30 août 2021.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 14 janvier 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission compétente entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 27 et le 30 janvier 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 31 janvier 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin soit le 10 février 2022.

Les modifications correspondantes feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 15 février 2022.

Article 10 : tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : le Sous-préfet et le Maire de LES MARS par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LES MARS, six semaines au moins avant le premier tour de scrutin soit, au plus tard, le 7 janvier 2022. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 6 janvier 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Annexe :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de LES MARS

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sp-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LES MARS:

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.
ou
La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LES MARS:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale.
ou
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de LES MARS :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de LES MARS
ou
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
ou
Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de LES MARS à la date du 1^{er} janvier 2021

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

Mandat collectif
ou
Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00021

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales

Arrêté n°

**portant attribution de la Médaille d'honneur des Sociétés Musicales et Chorales
Promotion janvier 2022
La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 21 juillet 1924 modifiée par la loi du 27 juin 1939 créant une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant vingt ans de service ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1. - La Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est decernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Monsieur Jérôme LALAINÉ, 4 rue des Sabotiers 23150 Saint-Yrieix-les-Bois, Membre de la fanfare municipale de Bourgneuf,
- Monsieur Cédric GIBARD, rue de la Châtaigneraie 23400 Bourgneuf, membre de la fanfare municipale de Bourgneuf,
- Monsieur Thierry ROUDIER, Le Beaugency 23400 Faux-Mazuras, membre de la fanfare municipale de Bourgneuf,
- Monsieur Christian NICOLAUD, Teillet 23400 Saint-Dizier-Masbaraud, membre de la fanfare de Bourgneuf,
- Monsieur Mathieu GIBARD, Les Graules 23400 Bourgneuf, membre de la fanfare de Bourgneuf.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aubusson, le 15 décembre 2021

La Préfète de la Creuse,

Virginie DARPHEUILLE